

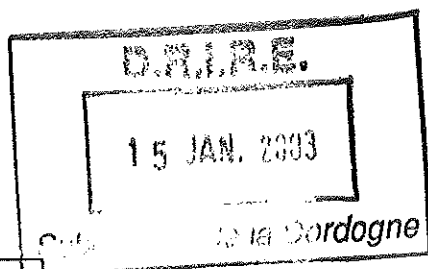


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
Mission agriculture, environnement
et aménagement du territoire
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DRIRE d'Aquitaine
Subdivision de la Dordogne
ZAE de Landry
24750 Boulazac
☎ 05.53.02.65.86



ARRETE d'AUTORISATION

le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 020313
DATE 15 FEV. 2002

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande enregistrée le 12 avril 2001 par laquelle la SARL Varachat, domiciliée "Le Petit Clos", 24800 St Paul La Roche sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de supports de culture à partir de matières organiques, de calibrage d'écorces et de compostage de boues de station d'épuration sur le territoire de la commune de St Paul La Roche au lieu-dit "Le Petit Clos"

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 22 novembre 2001 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 décembre 2001 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un échantillonnage et d'analyses des matières fermentescibles, des déchets verts et du compost est de nature à assurer la traçabilité des produits entrants et sortants du site ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'homologation normative du compost, celui-ci ne peut être utilisé qu'au travers de plans d'épandage dûment autorisés ;

CONSIDERANT que la possibilité de recours en cas de nécessité à des contrôles inopinés réalisés

par l'inspection des installations classées et/ou un organisme indépendant tant chez les producteurs de boues, qu'à l'arrivée des déchets et au départ du compost est de nature à permettre de vérifier à tout moment le respect des seuils fixés par le présent arrêté ,

CONSIDERANT que la mise en place, d'un système de récupération des lixiviats provenant de l'atelier de fermentation et de l'atelier de maturation, d'un système de traitement des eaux de lavage et des eaux météorites, d'un suivi de qualité des eaux superficielles et souterraines est de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques de pollution de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un merlon en périphérie du site est de nature à limiter les nuisances sonores ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un système de traitement des odeurs, que le déversement des matières fermentescible dans un sas et le stockage de ces matières dans un bâtiment clos sont de nature à limiter les nuisances olfactives ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La SARL Varachat dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Petit Clos", 24800 St Paul La Roche est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de St Paul La Roche au lieu-dit "Le Petit Clos", les installations suivantes dans son établissement de fabrication de supports de culture à partir de matières organiques, de calibrage d'écorces et de compostage de boues de station d'épuration :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale	AS - A - D-NC
167-C	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées par compostage	10 000 tonnes/an	A
322-B-3	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbain par compostage	15 000 tonnes/an	A -
1530-1	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Stockage de sciure, copeaux, écorces, broyats	160 000 m ³	A
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	Production de : 150 t/jour d'écorces calibrées 70 t/jour de compost	A ~
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture	Stockage de 10 000 m ³ de compost	D

2260-2	Broyage, concassage, criblage déchetage, ...de substances végétales et de tous produits organiques naturels. Calibrage des écorces et du compost. Mélange du compost	197 kW	D
1411-1-c	Réservoir de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	2,3 m ³	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	4,5 m ³	NC
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	0,6 m ³ /heure	NC

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - . ces installations doivent répondre aux prescriptions générales applicables à la rubrique susvisée ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses Inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également

demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Ainsi l'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme indépendant :

- des prélèvements et analyses sur les déchets entrant dans l'installation et si nécessaire au départ de leurs lieux de production,
- des mêmes prélèvements et analyses sur le compost produit et sur les lieux d'épandage.

de même peuvent être prévus des prélèvements ou analyses sur les effluents liquides ou gazeux, des campagnes olfactométriques ou de bruit. Les frais de prélèvements, d'analyses ou de campagnes de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Une commission locale d'information et de surveillance est constituée dans un délai de 6 mois conformément aux dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années

consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 8 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL Varachat.

Une copie sera déposée à la mairie de St Paul La Roche et pourra y être consultée.

ARTICLE 10 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

- M. le maire de la commune de St Paul La Roche
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux
- M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **15 FEV. 2002**

Le préfet,

Signé: **Thierry LE ROY**

Pour ampliation
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Robert SAUT



TITRE I : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ATTACHEES A CERTAINES ACTIVITE

ARTICLE 1 : INSTALLATION DE CRIBLAGE D'ECORCES

1.1 - Stockage d'écorses

La hauteur des tas d'écorses ne doit pas dépasser 10 mètres.

L'éloignement des tas d'écorses de la clôture périphérique doit être au moins égal à 10 mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les tas d'écorses doit être quadrillé par des allées d'une largeur minimale de 10 mètres. Le nombre de ces allées doit être en rapport avec l'importance du dépôt. Les tas d'écorses doivent être disposés en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de secours de braquer sans difficulté.

Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

1.2 - Calibrage des écorces

Tous les postes ou parties d'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente. L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 40 mg/Nm³.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Les voies de circulations nécessaires à l'exploitation doivent être soit bitumées soit recouverte d'un matériaux équivalent de façon à prévenir les émissions de poussières.

L'installation électrique doit être élaborée, réalisé et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. elle doit en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques. Cette installation doit être contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions doivent être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

ARTICLE 2 : INSTALLATION DE COMPOSTAGE

A) PRODUITS ENTRANTS

2.1 - Nature et volume des déchets admis

L'installation de compostage est prévue pour une production annuelle maximale de 25 000 tonnes de compost

à partir de :

- 40 000 m³ de coproduits composés de déchets verts broyés et de déchets de bois,
- 20 000 tonnes maximum de matière organique fermentescible réparties de la façon suivante :
 - 5 000 à 10 000 tonnes de déchets industriels provenant d'installations classées : déchets organiques banals et boues de stations d'épuration d'industries agroalimentaires et de papeteries,
 - 10 000 à 15 000 tonnes de la fraction fermentescible des ordures ménagères après tri et boues de stations d'épuration urbaines.

Les déchets doivent être transportés dans des bennes étanches et bâchées.

Un registre éventuellement informatisé sur lequel doivent être reportés pour chaque benne :

- la date,
- le nom du transporteur,
- la nature du déchet,
- l'origine : producteur, provenance,
- le volume ou le poids,

doit être tenu à jour. Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les coproduits et les boues de stations d'épuration doivent respecter les teneurs limites en éléments traces et en composés traces organiques fixées à l'article 1.2.

2.2 - Teneurs limites

2.2.1 Eléments traces

Eléments traces	Valeurs limites (mg/kg de matière sèche)
Cadmium	15 jusqu'au 1 ^{er} janvier 2004 puis 10 au delà
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000

2.2.2 Composés Traces organiques

Composés Traces	Valeurs limites (mg/kg de matière sèche)
Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

2.2.3 Absence de germes pathogènes

L'exploitant devra vérifier pour les boues en provenance de stations urbaines l'absence de germes pathogènes.

2.3 - Eléments de caractérisation de la valeur agronomique

Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique doivent porter sur les paramètres suivants :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ;
- potassium total (en K₂O) ;
- calcium total (en CaO) ;
- magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments : B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn.

2.4 - Prélèvements

Sur chaque benne de boues, de matières fermentescibles et de déchets verts destinés au compostage entrant sur le site, il doit être procédé au prélèvement d'un échantillon représentatif. Cet échantillon doit être identifié afin de connaître sa date de prélèvement et son origine.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, des analyses des éléments traces, des composés traces organiques portant sur les paramètres mentionnés aux articles 1.2.1, 1.2.2 pourront être demandées.

Ces échantillons doivent être conservés dans une armoire réfrigérée jusqu'à enlèvement du lot de compost dans lequel ils entrent dans la composition.

2.5 - Analyse des boues

Pour chaque producteur de boues, des analyses effectuées selon la fréquence suivante :

lors de la première année :

	Tonnes de matière sèche (hors chaux)							
	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B				1	1	2	2	3
Éléments traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés traces organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

en routine dans l'année :

	Tonnes de matière sèche (hors chaux)							
	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés traces organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

porteront pour :

- les éléments traces sur les paramètres mentionnés à l'article 1.2.1,
- les composés traces organiques sur les paramètres mentionnés à l'article 1.2.2,
- la valeur agronomique des boues sur les paramètres mentionnés à l'article 1.3.

2.6 - Analyse des déchets verts

Une fois par trimestre une analyse portant pour :

- les éléments traces sur les paramètres mentionnés à l'article 1.2.1,
- les composés traces organiques sur les paramètres mentionnés à l'article 1.2.2,

doit être effectuée. L'échantillonnage doit porter sur tous les prélèvements visés à l'article 1.4 du trimestre échu.

B) PRODUITS SORTANTS

2.7 - Méthode d'échantillonnage du compost

Les échantillons représentatifs soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements

élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

2.8 - Stockage des déchets

Les déchets arrivant sur le site doivent être envoyés immédiatement à l'atelier de fermentation.

Dans le cas où les déchets ne pourraient être mis en fermentation immédiatement, les bennes susceptibles de contenir des matières odorantes ou fermentescibles doivent être stockées dans un bâtiment clos. Les autres matières peuvent être stockées en bennes étanches et bâchées sur une partie imperméabilisée des parcelles n° 55 et 57.

2.9 - Atelier de fermentation

* Le bâtiment servant actuellement pour la fermentation ne peut plus être utilisé pour cette fonction. La fermentation doit se faire dans un bâtiment clos de 3960 m² divisé en compartiments. Les boues de différentes provenances ne peuvent être mélangées entre elles. Chaque compartiment ne doit contenir que les boues d'un même producteur.

Avant mélange avec les déchets vert et les déchets de bois qui doivent être stockés dans un compartiment de 300 m³, les boues, dès leur arrivée, doivent être vidées depuis un sas dans une fosse étanche. Le numéro du compartiment dans lequel ont été vidées les bennes de boues et de coproduits doit être noté sur le registre prévu à l'article 1.1.

La fermentation doit se faire par le procédé d'aération forcée contrôlée. Le système d'aération continue par aspiration d'air au travers des andains doit être composé de souffleries alimentant des grilles d'aération placées dans des caniveaux en béton.

L'air aspiré doit être dirigé vers deux bio-filtres de 2 mètres de haut et de 120 m² chacun, constitués par un lit de tourbe, d'écorces et de fibres de coco ou de matériaux similaires.

Lors du changement des éléments constituant les bio-filtres, ceux-ci doivent être mis dans le circuit de fermentation.

Les éventuels jus de fermentation et les condensats des gaines d'aspiration doivent être dirigés vers une cuve étanche et enterrée de 120 m³. Cette fosse doit être vidée autant de fois que nécessaire. Les jus récupérés doivent être envoyés dans une station de traitement des eaux pour y être traités. Les bordereaux d'enlèvement et d'élimination des jus doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Durant toute l'étape de fermentation chaque compartiment doit être équipé de sondes permettant de mesurer la température. Les résultats de ces mesures doivent être enregistrés sur un fichier informatique et conservés jusqu'au départ du lot de compost.

Les refus de criblage après fermentation doivent être remis en tête de fermentation.

2.10 - Ateliers de maturation

La maturation doit être réalisée sur des aires couvertes et imperméabilisées. Le mélange fermenté doit être stocké en andains placés dans des compartiments. Chaque compartiment ne peut contenir que la matière fermentescible élaborée à partir des boues du même producteur. Il doit être noté sur le registre prévu à l'article 1.1 pour chaque box le numéro des box de fermentation qui le compose.

La hauteur des andains est limitée à 3 mètres.

Les jus éventuels de maturation doivent être dirigés vers la fosse enterrée et étanche prévue au 6^{ème} alinéa de l'article 1.9.

2.11 - Stockage à l'air libre du compost

Après maturation, le compost en attente d'enlèvement doit être stocké en tas ne dépassant pas 3 mètres de haut. Chaque tas doit être composé que par du compost élaboré à partir des boues provenant du même producteur. L'identification de chaque tas doit être reportée sur le registre prévu à l'article 1.1.

2.12 - Analyses du compost

Avant le départ du compost et pour chaque lot il doit être procédé aux analyses suivantes qui porteront pour :

- les éléments traces sur les paramètres mentionnés à l'article 1.2.1,
- les composés traces organiques sur les paramètres mentionnés à l'article 1.2.2,
- la valeur agronomique des boues sur les paramètres mentionnés à l'article 1.3,
- l'absence de germes pathogènes mentionnée à l'article 2.2.3.

L'échantillonnage doit se faire selon les dispositions prévues à l'article 1.7.

2.13 - Destination du compost

Le compost non conforme aux teneurs limites définies aux articles 1.2.1 et 1.2.2 doit être soit incinéré soit mis en décharge. Préalablement à son envoi soit en décharge soit à l'incinération, il doit être obtenu l'accord préalable du gestionnaire de l'installation d'élimination.

Le compost reconnu conforme aux dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.2 peut être épandu. Le volume et la destination du compost doivent être mentionnés sur le registre prévu à l'article 1.1.

* (La SARL Varachat n'est pas autorisée à procéder directement à l'épandage du compost qu'elle produit. Celui-ci doit être remis au producteur des boues qui est chargé de son épandage. Toutefois, la SARL Varachat est tenue de s'assurer que le prestataire de service chargé de la valorisation agricole du compost fabriqué par ses soins respecte les règles en vigueur pour la valorisation agricole des boues de stations d'épuration.

2.14 - Conservation des registres et des analyses

Le registre prévu à l'article 1.1 ainsi que les résultats des analyses prévues aux articles 1.5, 1.6 et 1.11 doivent être conservés pendant une durée minimum de cinq ans.

2.15 - Bilan de fonctionnement

Le 31 décembre de chaque année, l'exploitant doit adresser au préfet un bilan de fonctionnement de l'installation de compostage. Ce bilan fera apparaître en autres les incidents, accidents ou difficultés rencontrés ainsi que :

- le volume de déchets verts, de déchets de bois, de matières organiques fermentescibles réceptionnés sur le site,
- le volume de compost conforme remis à chaque producteur de boues,
- le volume de compost non conforme et son mode d'élimination.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS D'EAU

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau n'excédera pas 1 000 m³/an.

4.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou

être détruits et le milieu récepteur.

5.3 - Réservoirs

5.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

5.3.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

5.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

5.4 - Capacité de rétention

5.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

5.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS

6.1 - Réseaux de collecte

6.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

6.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

6.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 5.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

6.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

6.2 - Bassins de confinement

6.2.1- Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin de confinement étanche de 150 m³ au Nord et un autre de 470 m³ au Sud. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle selon les dispositions des articles 8.1 et 8.2 de leur qualité et si besoin traitement approprié.

6.2.1- L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées au cours d'un exercice ou pour l'extinction d'un incendie, doit être recueilli dans les bassins de confinement Nord et Sud.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

6.2.3- Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendies citées dans le TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REIETS

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux de ruissellement des toitures des différents bâtiments,
2. les eaux de ruissellement des aires de circulation autour des bâtiments de fermentation et de maturation,
3. les eaux de ruissellement des aires de stationnement,
4. les eaux de lavage des sols, des bennes et des véhicules,

5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments doivent être collectées dans le bassin Nord puis rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales provenant des aires de circulation autour des bâtiments de fermentation et maturation doivent être dirigées dans un bassin décanteur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel via le bassin SUD.

Les eaux pluviales provenant des aires de stationnement doivent être dirigées dans un bassin décanteur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel via le bassin SUD.

Les eaux de lavage des sols, des bennes et des véhicules avant rejet dans le milieu naturel via le bassin SUD doivent être collectées puis traitées dans un bassin décanteur déshuileur puis dirigées vers le bassin décanteur déshuileur situé avant le bassin SUD.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 - Eaux rejetées au Nord et au Sud

Les eaux rejetées ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

8.2 - Température, pH

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Température inférieure à 30 °C,

pH compris entre 5,5 et 8,5.

8.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : - SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJETS NORD ET SUD :

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH	En continu	pH-mètre
MES	Trimestrielle	NF EN 872
DCO	"	NFT 90 101
DBO5	"	NFT 90 103
Phosphore	"	NFT 90 023
Azote Kjeldhal	"	NFT 90 110
Hydrocarbures	"	NFT 90 114

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

10.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

10.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

11.1 - Surveillance des eaux de surface

11.1.1 - L'exploitant aménage des points de prélèvement sur le puit fermier situé sur la parcelle cadastrée section BC sous le n° 97 ainsi que sur les ruisseaux Valade et Curmont.

Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

11.1.2 - Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous à une fréquence semestrielle :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE
PH	NF T 90 008
Nitrates (en NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
Phosphates (en P ₂ O ₅)	NF T 90 023
Calcium	NF T 90 005
Magnésium	NF T 90 005
Potassium	NF T 90 019
COT	NF EN 1484

11.1.3 - Les résultats des mesures imposées l'article 11.1.2 - ci avant sont envoyés accompagnés de commentaires à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

11.2 - Surveillance des eaux souterraines

11.2.1 - L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

11.2.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

11.2.3 - Des analyses portant sur les paramètres mentionnés à l'article 8.1 sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 11.2.2.

11.2.4 - Les résultats des mesures prescrites à l'article 11.2.2 - ci-dessus accompagnés de commentaires sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus

tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

11.2.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

13.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'atelier de fermentation et des ateliers de maturation par mise en place d'un système permettant d'éliminer les odeurs.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

13.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules ou le revêtement des pistes de circulation par un enrobé doivent être mises en place,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

13.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du

vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES ET DES ODEURS

14.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

14.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre prévu à cet effet.

14.5 - Campagne olfactométrique

L'inspection des installations classées peut demander si nécessaire la réalisation aux frais de l'exploitant d'une campagne olfactométrique d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Les systèmes d'aspiration de l'atelier de fermentation doivent être capotés.

Le site doit être entouré d'un merlon en terre de 2 mètres de haut. Ce merlon doit être végétalisé.

ARTICLE 16 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (*et au plan*) ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point B	Côté Nord Ouest	57	55
Point S	Côté Sud Ouest	62	58
Point A	Côté Sud Est	50	48
Point E	Côté Nord Est	49	47

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 19 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser dans un délai de un an après la mise en service de l'installation, puis au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 22 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
200101	Papiers cartons	15 m ³	Valorisation
130202	Huile usagée	1500 l	Incinération
200106	Emballages vides	10 t	Valorisation
130202	Filtres à huile et à gas oil	2 fûts de 200 l	Incinération
160103	Pneumatiques usagés	60	Incinération
160601	Batteries usagées	2	Valorisation
200122	Bombes d'aérosols	35	Valorisation
200106	Métaux et emballages métalliques	1 t	Valorisation
	Lixiviats de fermentation ou de maturation		Station d'épuration

ARTICLE 23 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

23.1 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 24 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

24.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

24.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 23.1 - du présent arrêté.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 25 : SECURITE

25.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

25.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

25.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

25.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

25.3 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

25.4 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

25.5 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

25.6 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

L'établissement et le parking extérieur doivent être fermés la nuit.

25.7 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

26.1 - Protection contre la foudre

26.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

26.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

26.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 26.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

26.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 26.1.1 - , 26.1.2 - et 26.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

26.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les deux réserves naturelles déclarées à moins de 200 mètres du site doivent être équipées de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres,
- la profondeur soit au minimum de 1 mètre,
- elles soient signalées, accessibles en permanence et dotées d'une aire ou d'une plate-forme de 30 m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

26.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes et instructions de sécurité.

Au moins une fois par an un exercice portant sur un thème particulier est organisé à l'intérieur de l'entreprise.

A l'issue de chaque exercice, un compte-rendu est rédigé. Celui-ci doit contenir, outre une description de l'exercice, la liste des problèmes éventuellement rencontrés et les solutions à mettre en place pour y remédier.

Le chef d'établissement peut demander aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

26.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

26.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

26.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

26.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 27 : ORGANISATION DES SECOURS

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

REPERES

- eaux de surface	:	Ei 1, Ei 2, Ei 3, Ei 4, Ei 5, Ei 6
- piézomètres	:	Pi 1, Pi 2, Pi 3
- bruit	:	Bi 1, Bi 2, Bi 3, Bi 4

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

Plan parcellaire

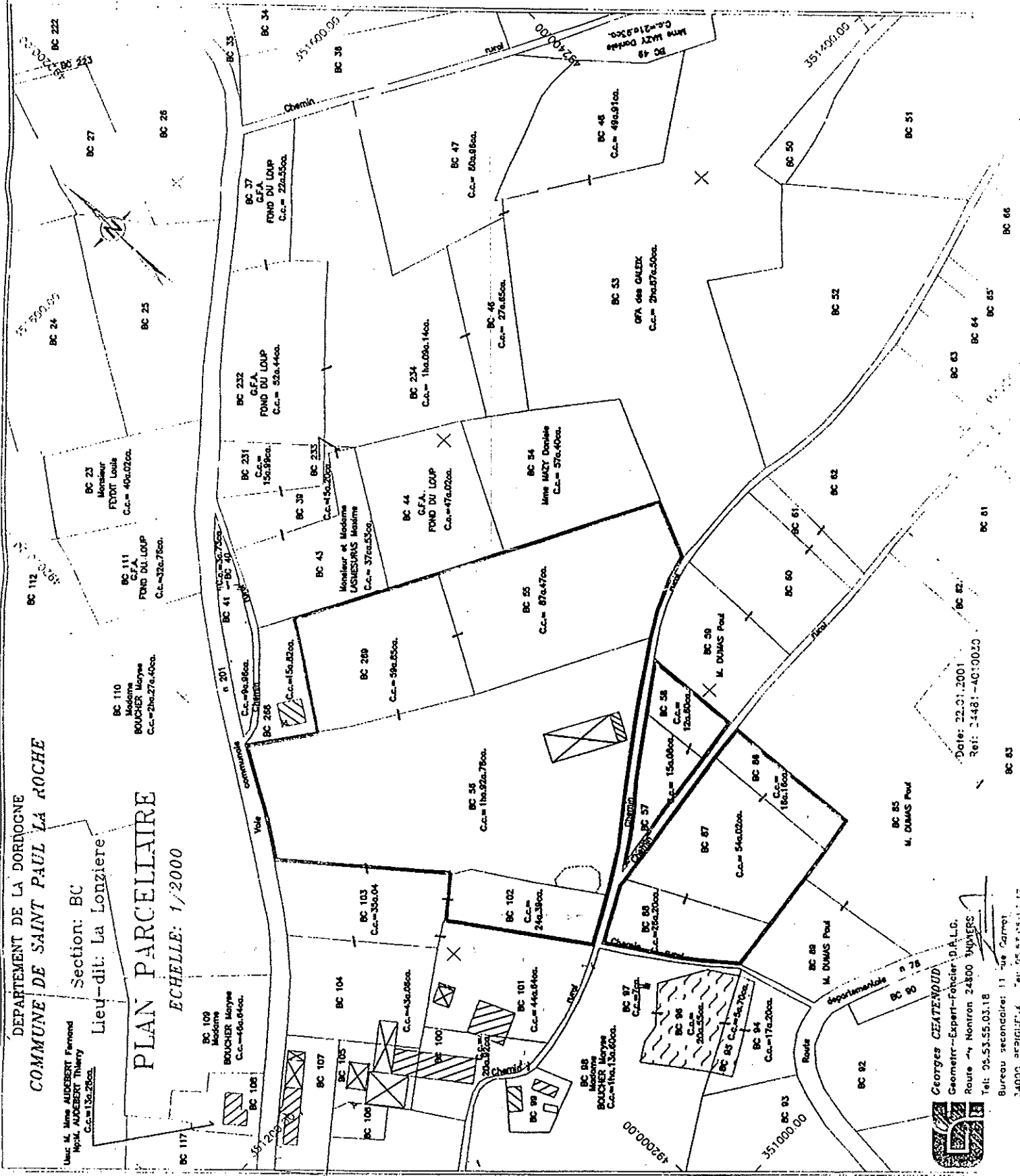
Plan général de l'établissement

Points de rejets des effluents liquides

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE SAINT PAUL LA ROCHE

Section: BC
Lieu-dit: La Lonziere

PLAN PARCELLAIRE
ECHELLE: 1/2000

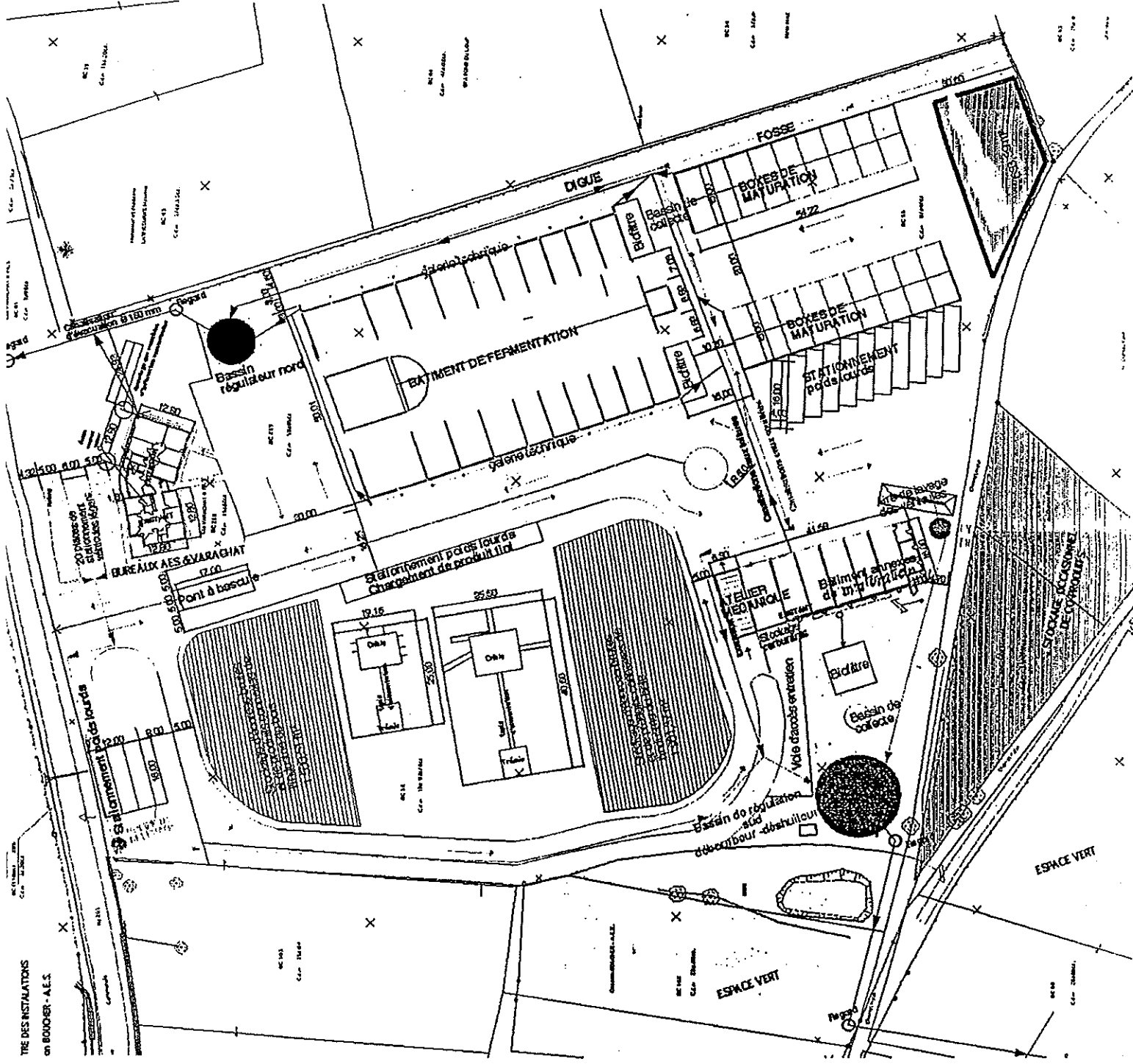


Date: 22.01.2001
Ref: 24481-4010020

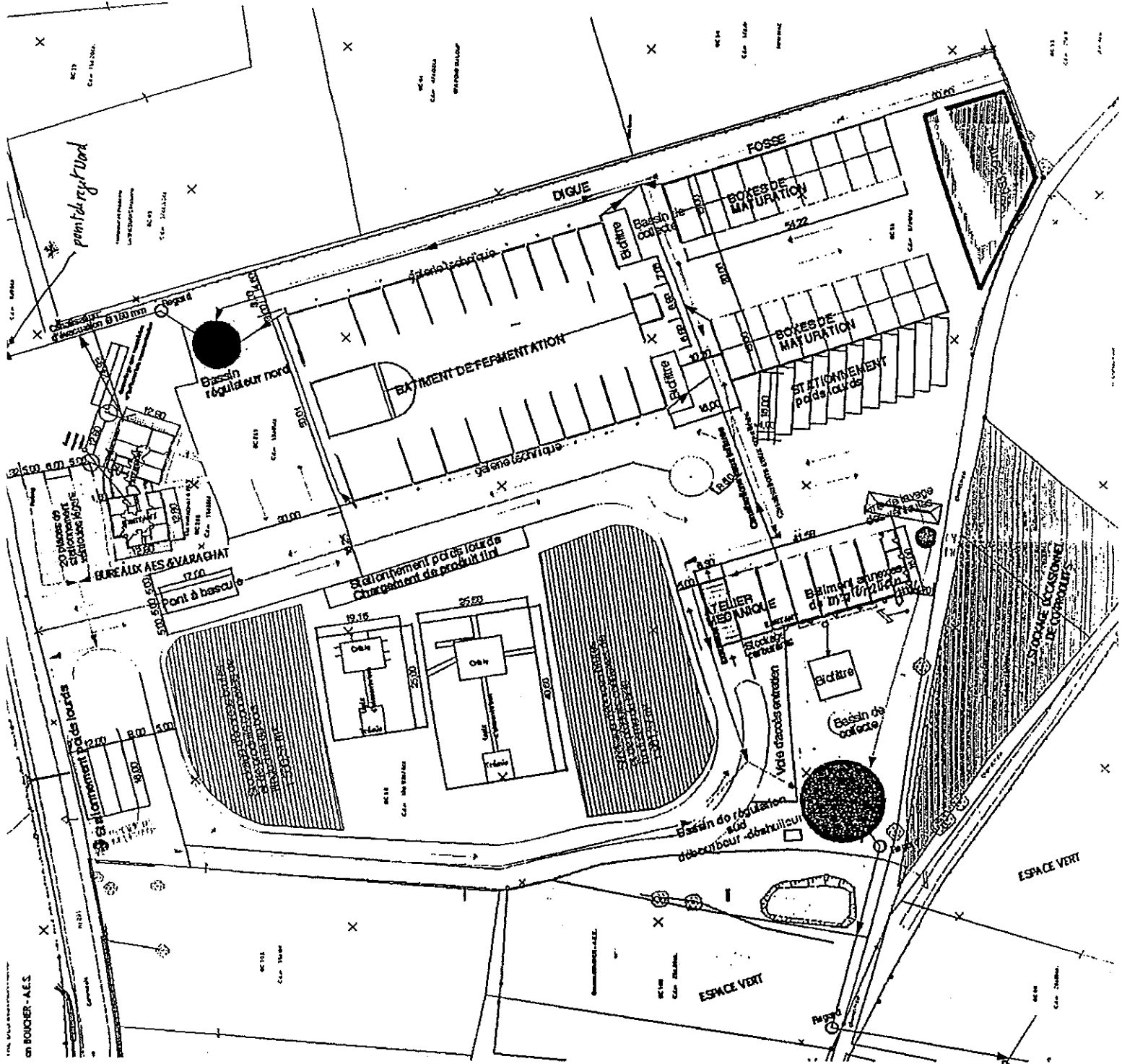
Georges GEATENOUD
Geometre-Expert-Fonctier D.A.L.G.
Route n° Nontron 24800 THUYERS
Tel: 05-53-55-03-18
Bureau secondaire: 11 rue Garnier
24000 BERGUEUX Tel: 05-53-03-17-37



THE INSTALLATIONS
on BOUOER - A.E.S.

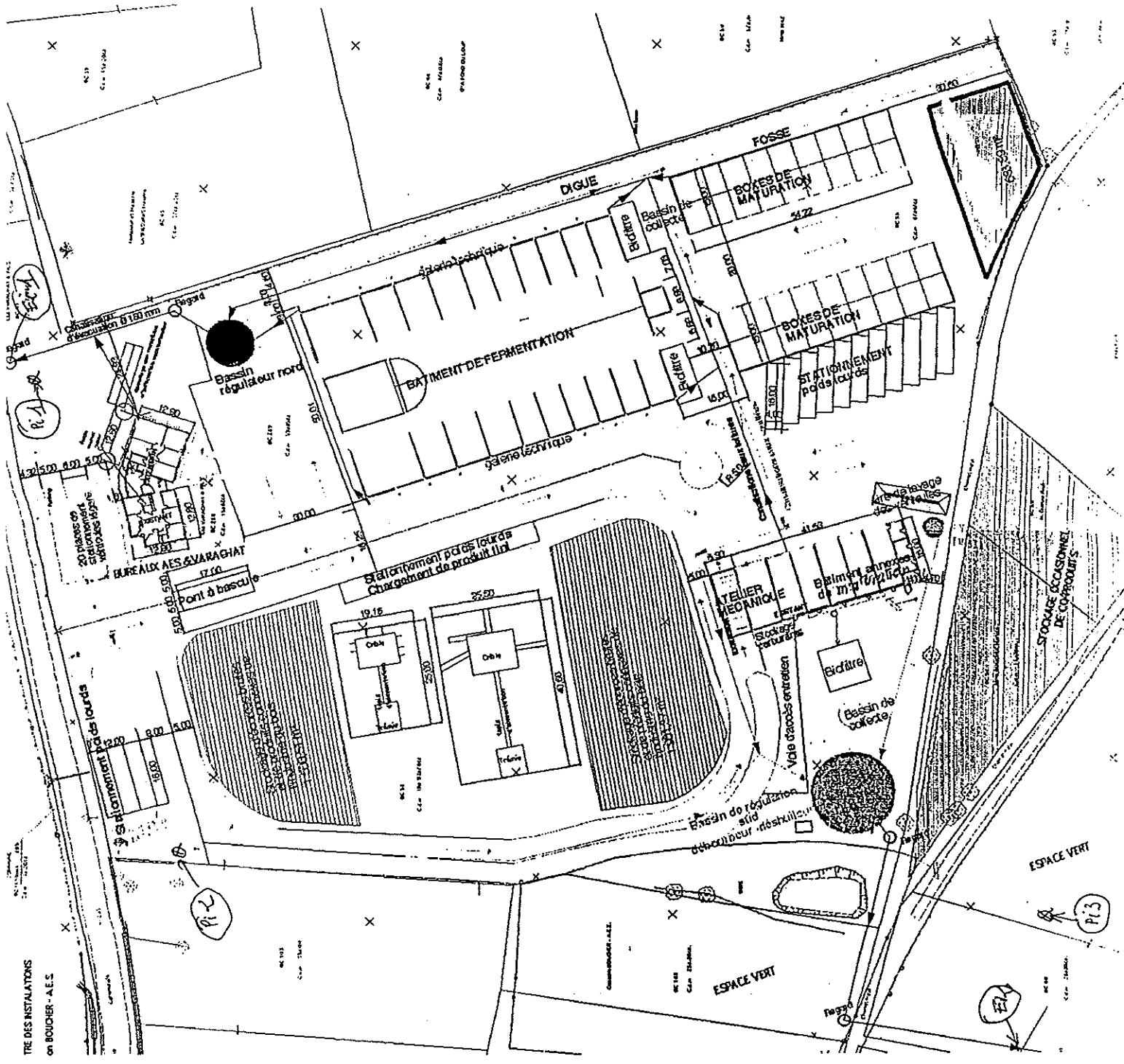


ESPACE VERT



Points de rejet
des effluents liquides

Pont de rive Sud



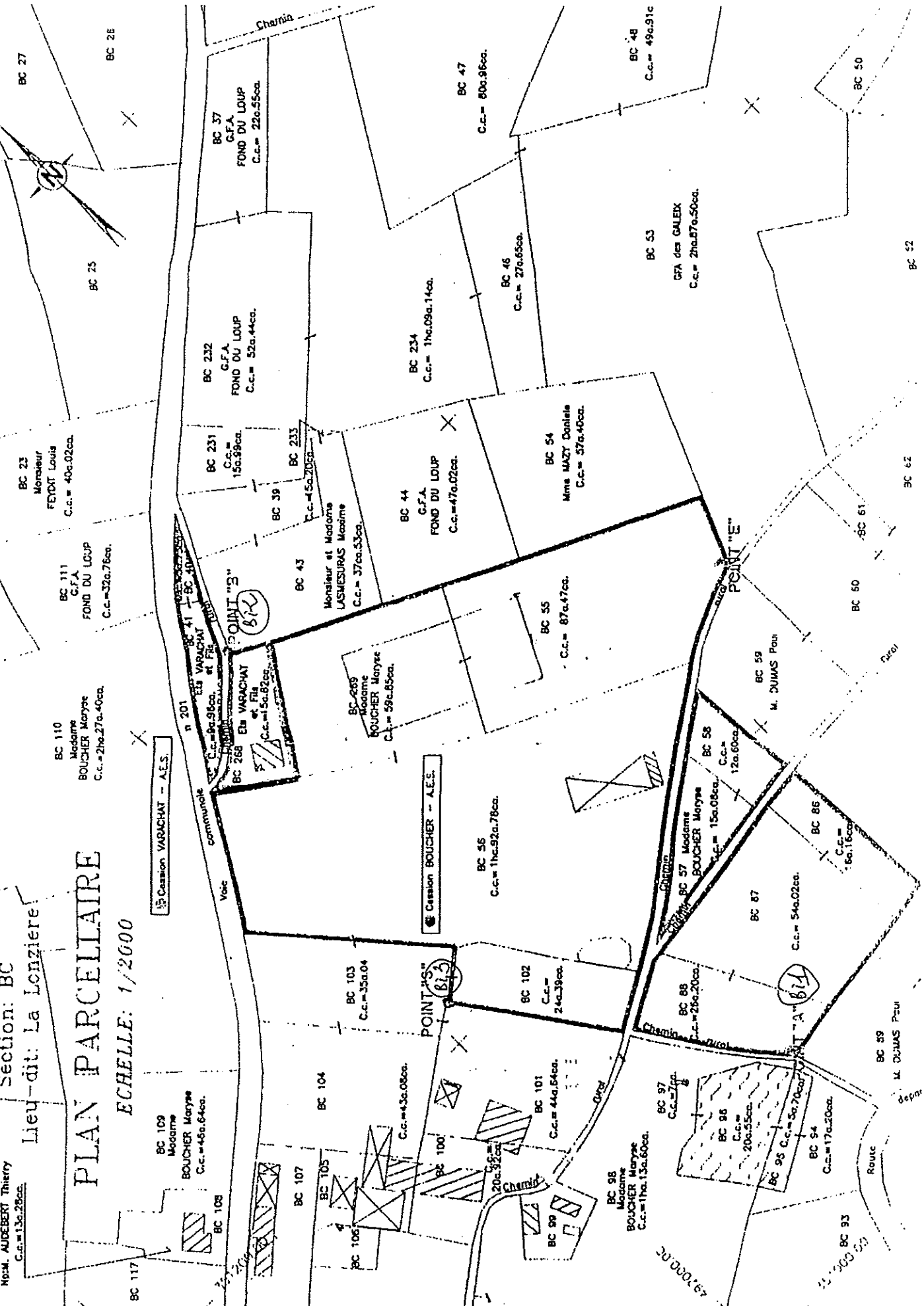
*points de contrôle
de effluents liquides*

Urb. M. Mme AUDEBERT Fernand
Mme. AUDEBERT Thierry
C.c.=13a.28ca.

Section: BC
Lieu-dit: La Longziere

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE: 1/2000



15 Cession VARACHAT - A.E.S.

16 Cession BOUCHER - A.E.S.

Voie communale
n 201
17 Cession VARACHAT et Fils
C.c.=8a.95ca.
18 Cession VARACHAT et Fils
C.c.=15a.62ca.

POINT "S"

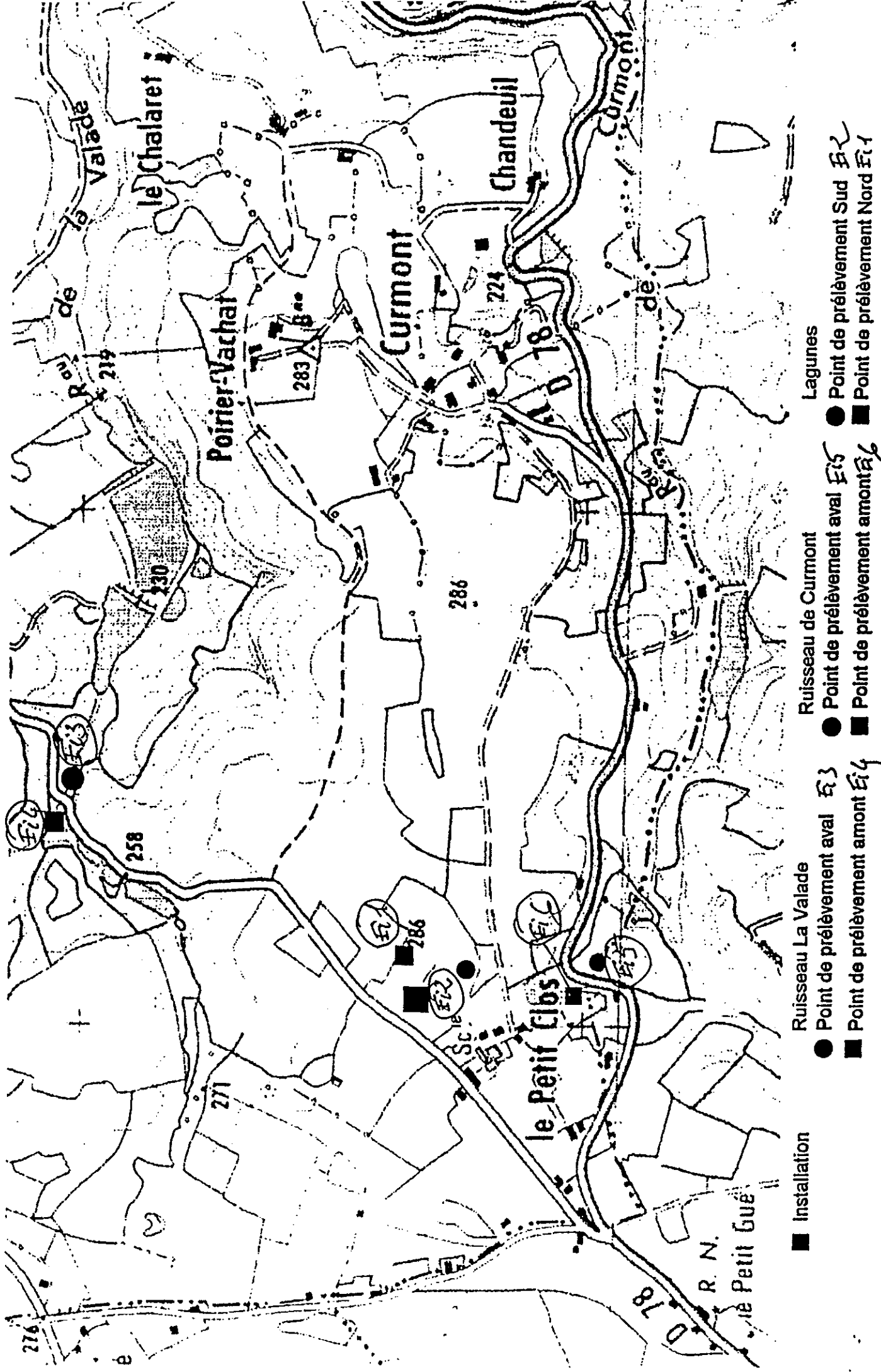
POINT "S"

POINT "E"

POINT "A"

437000 BC
15/2000 BC

Carte de localisation des points de prélèvements d'eau
 (Echelle : 1 / 10 000 - Source IGN n° 1933 E)



- Installation
- Point de prélèvement aval E13
- Point de prélèvement amont E14
- Point de prélèvement aval E15
- Point de prélèvement amont E16
- Point de prélèvement Sud E17
- Point de prélèvement Nord E18

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

4) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

	FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU					
- autosurveillance des rejets			X		
- surveillance des eaux de surface					semestriellement
- suivi et analyse des eaux souterraines					Etat 0 puis semestriellement
- bilan annuel des rejets				X	
2) DECHETS					
- déclaration d'élim. déchets spéciaux			X		
- rapport annuel déchets d'emballages				X	
- rapport annuel (inst. trait. de déchets)				X	
3) BRUIT					
- étude acoustique					Au bout de 1 an puis tous les 3 ans
4) BILAN DE FONCTIONNEMENT					
- rapport annuel				X	

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société SARL Varachat

FREQUENCE DES CONTROLES AUTRES QUE CEUX PORTANT SUR LES DECHETS

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Rejets d'eau	Trimestriel	Annuel	
Eaux souterraines	Semestriel		
Eaux de surface			
- puit fermier sur la parcelle BC 57	Semestrielle		
- ruisseaux La Valade et Curmont	Semestrielle		
Bruit		Au bout de 1 an puis tous les 3 ans	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Année : _____ Mois : _____

Arrêté préfectoral n° du .../.../... ..

Etablissement :

Identification du rejet (1) :

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j			
Fréquence												
Unité	m3/jj										
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE
- au service chargé de la police des eaux

**ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

Entreprise productrice

Dénomination : _____ Adresse de l'établissement producteur : _____ Commune : _____ Code Postal : _____ Téléphone : _____ Fax : _____	N° SIRET : _____ Code APE : _____ Nom du Responsable : _____ Signature : _____ Trimestre : _____ Année : _____
---	---

Désignation du déchet	Code à 6 chiffres (1)	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3)		Eliminateur		Mode de traitement (5)	(6)
				Nom et Siret		Dénomination Nom et Siret			

(1) Selon la nomenclature établie par la décision CE du 3 mai 2000 relatif à la classification des déchets dangereux

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

- (4) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté.

- 5) On utilisera le code suivant :
- Incinération sans récupération d'énergie IS
 - Incinération avec récupération d'énergie IE
 - Mise en décharge de classe 1 DC1
 - Traitement physico-chimique pour destruction PC
 - Traitement physico-chimique pour récupération PCV
 - Valorisation VAL
 - Regroupement REO
 - Prétraitement PRB
 - Epandage EPA
 - Station d'épuration STA
 - Rejet en milieu naturel NAT
 - Mise en décharge de classe 2 DC2
- (6) Destination:
- élimination interne : I
 - élimination externe : E
 - exportation : X

ANNEXE VII : SOMMAIRE

TITRE I : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ATTACHEES A CERTAINES ACTIVITE.....	1
ARTICLE 1 : INSTALLATION DE CRIBLAGE D'ECORCES.....	1
1.1 - Stockage d'écorces.....	1
1.2 - Calibrage des écorces	1
ARTICLE 2 : INSTALLATION DE COMPOSTAGE	1
2.1 - Nature et volume des déchets admis.....	1
2.2 - Teneurs limites.....	2
2.3 - Eléments de caractérisation de la valeur agronomique.....	3
2.4 - Prélèvements.....	3
2.5 - Analyse des boues.....	3
2.6 - Analyse des déchets verts	4
2.7 - Méthode d'échantillonnage du compost.....	4
2.8 - Stockage des déchets	5
2.9 - Atelier de fermentation.....	5
2.10 - Ateliers de maturation	5
2.11 - Stockage à l'air libre du compost	6
2.12 - Analyses du compost.....	6
2.13 - Destination du compost.....	6
2.14 - Conservation des registres et des analyses.....	6
2.15 - Bilan de fonctionnement.....	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	7
ARTICLE 3 : PLAN DES RÉSEAUX	7
ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	7
4.1 - Dispositions générales.....	7
4.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	7
4.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	7
ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
5.1 - Dispositions générales.....	7
5.2 - Canalisations de transport de fluides.....	7
5.3 - Réservoirs.....	8
5.4 - Capacité de rétention	8
ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS	9
6.1 - Réseaux de collecte.....	9
6.2 - Bassins de confinement.....	9
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS	9
7.1 - Identification des effluents.....	9
7.2 - Dilution des effluents.....	10
7.3 - Rejet en nappe.....	10
7.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	10
7.5 - Localisation des points de rejet.....	10
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS	10
8.1 - Eaux rejetées au Nord et au Sud	10
8.2 - Température, pH.....	11
8.3 - Eaux domestiques.....	11
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET	11
9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	11
9.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	11
ARTICLE 10 : - SURVEILLANCE DES REJETS.....	12
10.1 - Autosurveillance.....	12
10.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	12
10.3 - Calage de l'autosurveillance	12
10.4 - Conservation des enregistrements.....	13

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	13
11.1 - Surveillance des eaux de surface.....	13
11.2 - Surveillance des eaux souterraines.....	13
ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
13.1 - Odeurs.....	15
13.2 - Voies de circulation.....	15
13.3 - Stockages.....	15
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET DES ODEURS.....	16
14.1 - Obligation de traitement.....	16
14.2 - Conception des installations de traitement.....	16
14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	16
14.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	16
14.5 - Campagne olfactométrique.....	16
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 15 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 16 : VÉHICULES ET ENGIN.....	17
ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	17
ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
ARTICLE 19 : CONTRÔLES.....	18
ARTICLE 20 : MESURES PÉRIODIQUES.....	18
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	19
ARTICLE 21 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS.....	19
ARTICLE 22 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	19
ARTICLE 23 : ELIMINATION / VALORISATION.....	20
23.1 - Déchets d'emballage.....	20
ARTICLE 24 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	20
24.1 - Déchets spéciaux.....	20
24.2 - Déchets d'emballage.....	20
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	21
ARTICLE 25 : SÉCURITÉ.....	21
25.1 - Organisation générale.....	21
25.2 - Règles d'exploitation.....	21
25.3 - Produits dangereux.....	21
25.4 - Alimentation électrique de l'établissement.....	22
25.5 - Sûreté du matériel électrique.....	22
25.6 - Clôture de l'établissement.....	22
25.7 - Accès.....	22
ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	23
26.1 - Protection contre la foudre.....	23
26.2 - Moyens de secours.....	23
26.3 - Entraînement.....	23
26.4 - Consignes incendie.....	24
26.5 - Registre incendie.....	24
26.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	24
26.7 - Repérage des matériels et des installations.....	24
ARTICLE 27 : ORGANISATION DES SECOURS.....	24
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET DE CONTROLES.....	25
ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE.....	26
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	27
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	28

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES	29
ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX	31
ANNEXE VII : SOMMAIRE	33